

49LECANUET

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros**

**Siège social : Hangar 107 – Hall C, 2^{ème} étage
107, allée François Mitterrand
76100 ROUEN**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

La société INGENIERIE FINANCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Ayant son siège social 17 rue Jeanne d'Arc - 76000 Rouen
Immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 412 932 675
Représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas JEAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La société NOVA

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Ayant son siège social 11 rue du Donjon – 76000 Rouen
Immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 977 570 035
Représentée par son Président, ALIZEES INVESTISSEMENTS (493 243 059 RCS Paris), en la personne de son Gérant, Monsieur Christian DENIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La société WAMALO

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Ayant son siège social Hangar 107, Hall C, 2^{ème} étage, 107 allée François Mitterrand -76100 Rouen
Immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 922 207 857
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis LOUVEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée de droit français régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'échange ou l'apport en société, la construction, la rénovation, la location, la revente de tous biens ou droits immobiliers, morcelés ou non, la promotion immobilière, et généralement tout ce qui se rapporte à l'activité de marchand de biens ;

- La vente de tous articles de décoration, d'objets d'ameublement et de mobiliers, toutes prestations de conseils, de conception, de décoration, d'agencement, de maîtrise d'œuvre et de coordination de travaux ;

- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'objet social ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets ou procédés concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **49LECANUET**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **Hangar 107 - Hall C, 2^{ème} étage - 107 allée François Mitterrand - 76100 ROUEN**.

Il peut être transféré en tout autre lieu exclusivement par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés ont apporté à la Société :

La société INGENIERIE FINANCIERE

une somme en numéraire

de huit cent trente-trois euros et trente-trois centimes, ci..... 833,33 euros

La société NOVA

une somme en numéraire

de six mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes, ci 6 666,67 euros

La société WAMALO

une somme en numéraire

de deux mille cinq cents euros, ci.....2 500,00 euros

Soit un total de
dix mille euros, ci..... 10 000,00 euros

Ladite somme correspondant au montant total du capital social et à un million (1 000 000) d'actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi en date du 1^{er} février 2024 par la banque CIC NORD OUEST CIC ROUEN ENTREPRISES, 2 B rue Duguay Trouin 76000 Rouen, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) EUROS**.
Il est divisé en un million (1 000 000) d'actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté selon toutes modalités et par tous moyens prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Agrément » ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout procédé de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique) adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - AGRÈMENT

Les actions de la société de même que tous droits portant immédiatement ou à terme sur des actions de la société ou sur des droits démembrés de ces actions ou bien encore sur toutes valeurs mobilières, ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, cession de droits préférentiels de souscription ou de droit d'attribution, renonciation à ces mêmes droits en faveur de personnes dénommées, saisie..), ne peuvent être nanties à quelque titre que ce soit, ni cédées entre vifs ou par voie de succession, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou au profit d'un tiers non associé (y compris aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après agrément préalable donné par l'Assemblée générale adoptée à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la cession ou la transmission sont envisagées,
- le prix ou la valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit,
- les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément à l'Assemblée générale des associés.

Le bénéficiaire de la transmission par décès devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou droits concernés par la transmission, de leur estimation, et des autres conditions de la transmission.

La décision de l'Assemblée générale des associés sur l'agrément doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'auteur de la notification de la demande par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire, du bénéficiaire ou des ayants

droit agréés doit être réalisé dans les six mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, la société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou ayant-cause par une ou plusieurs personnes agréées, associées ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou droits faisant l'objet de la demande, avis étant donné à l'associé cédant ou à l'ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou droits achetés par chacun d'eux.

Lorsque la société procède au rachat des actions visées par la demande d'agrément, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la fixation du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Le prix de cession devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les six mois de la notification de la décision de refus d'agrément ou dans les 30 jours de la fixation du prix si celle-ci intervient plus de six mois après la notification du refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de la décision de refus, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant cause, et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément. Toutefois, en cas de désignation d'un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ledit délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert. Par ailleurs, ce délai pourra être prolongé par les parties d'un commun accord, ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou droits du compte du cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'ayant-cause qu'après justification par le cédant ou l'ayant-cause à la Société du respect de la procédure d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- tout autre motif ressortant de tout acte extrastatutaire tel un pacte d'associés ou un règlement intérieur.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue des voix exprimées ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être entendu à sa demande ; en outre, il peut être assisté de son conseil, tenu au secret professionnel, et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le Président ou, en cas de carence, l'associé le plus diligent notifiera à l'associé concerné la décision de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, devront faire racheter, par la société, ou par un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers dûment agréé, toutes les actions et droits de la société pouvant donner droit immédiatement ou à terme, à des actions de la société de l'associé exclu.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé exclu, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Dans les 8 jours de la détermination du prix, avis est donné à l'associé exclu de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour l'associé exclu de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président peut être révoqué à tout moment, par l'associé unique ou par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées chaque année par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, lorsque les Associés auront désigné au moins un Vice-Président et/ou Directeur Général ou Directeur Général délégué, le Président ne pourra prendre de décisions relatives à toutes prises de participation, financements, quelle que soit leur forme, que d'un commun accord avec le(s) Vice-Président(s), les Directeur(s) Général(aux) ou les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 18 – VICE-PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques, associées ou non, en qualité de Vice-Président et/ou de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Les premiers Vice-Présidents - Directeurs Généraux de la Société sont désignés aux termes des présents statuts.

La personne morale Vice-Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat. Pour être valable cette démission devra être adressée au Président par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...) en respectant un préavis d'un mois.

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité absolue des voix exprimées. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions.

Rémunération

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés prise à la majorité absolue des voix exprimées.

En outre, les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la collectivité des associés dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.227-6 alinéa 3 du code de Commerce, sauf stipulation contraire fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les Vice-Présidents, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs au moyen de délégations de pouvoirs faites par écrit.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés statuant sur le rapport établi par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Les décisions des associés sont prises au choix du Président, en assemblée, par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, par correspondance ou par consultation écrite, en outre tous moyens de communication (vidéo, télécopie, courrier électronique etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite (courrier remis en main propre, courrier postal, courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite (courrier remis en main propre, courrier postal, courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal, dont la date sera au plus tard celle de l'expiration du délai de quinze jours susvisé, établi et signé par le Président.

2- Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier remis en main propre, courrier postal, courrier électronique) dix (10) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite (courrier remis en main propre, courrier postal, courrier électronique...). Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par remise en main propre ou par courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale peut se réunir en visioconférence sous réserve que les moyens techniques utilisés par les différents participants répondent aux conditions prévues par la Loi. Dans ce cas, les voix de l'associé participant par visioconférence sont retenues pour le calcul de la majorité. Au contraire, si les moyens techniques utilisés ne répondent pas aux conditions imposées par la Loi, les voix de l'associé concerné ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. S'agissant des assemblées générales tenues en visioconférence, l'émargement de la feuille de présence par les associés n'est pas requis. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

3- Compétence et règle de majorité

En cas de pluralité d'associé, les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application d'une disposition impérative légale ou réglementaire et de dispositions particulières des statuts.

Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- décision de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes et de réserves ;
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération, et fixation des pouvoirs du Président ;
- nomination, révocation, renouvellement, rémunération et fixation des pouvoirs des Vice-Présidents, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées ; augmentation, amortissement et réduction du capital, sauf dispositions particulières des statuts
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce
- agrément de transmission d'actions
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- autorisation de mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions
- transformation en une société d'une autre forme
- division ou regroupement des actions
- prorogation, dissolution et liquidation de la société
- nomination d'un liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

4- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés présents ou représentés, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour et le nombre d'actions participant au vote, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique à titre de dividendes ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de sept mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATION – MÉDIATION

Tout différend, entre les parties qui surviendrait sur l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution des présentes, sera, préalablement à toute procédure contentieuse, porté devant un médiateur.

Les parties désigneront d'un commun accord un médiateur.

A défaut d'accord ou de cette désignation par l'une des parties, un médiateur pourra être désigné par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen statuant comme en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Dans les quinze jours de sa nomination, le médiateur invitera les parties de sorte qu'une solution de nature à régler le différend, tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes, puisse être trouvée dans le délai de deux mois.

A défaut, chaque partie disposera de la faculté de saisir toute juridiction compétente.

Les frais et honoraires du médiateur seront répartis entre les parties par celui-ci.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée non limitée, est :

La Société NOVA

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social 11 rue du Donjon – 76000 Rouen

Immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 977 570 035

Représentée par son Président, ALIZEES INVESTISSEMENTS (493 243 059 RCS Paris), en la personne de son Gérant, Monsieur Christian DENIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Monsieur Christian DENIS, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions de Président et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés donnent mandat au Président, la Société NOVA représentée par la Société ALIZEES INVESTISSEMENTS en la personne de Monsieur Christian DENIS, pour agir, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera tous actes et prendra tous engagements qu'ils jugeront nécessaires pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES STATUTS

Les présents statuts sont signés par les soussignés, ce qu'ils acceptent expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) via la plateforme Yousign.

Le 1^{er} février 2024.

Société INGENIERIE FINANCIERE

Représentée par son Gérant
Monsieur Nicolas JEAN

Société NOVA

Représentée par son Président
société ALIZEES INVESTISSEMENTS
représentée Monsieur Christian DENIS

Société WAMALO

Représentée par son Président
Monsieur Jean-Louis LOUVEL

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ 49LECANUET EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une convention de domiciliation pour le siège social
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- Engagement des frais de constitution